

## DÉCLARATION D'ABSENCE POUR RAISON DE SANTÉ ET RÉCLAMATION D'ASSURANCE SALAIRE

### 3. Évaluation médicale à la demande de l'employeur

- Le Service des ressources humaines peut exiger à l'employé de se présenter pour une évaluation ou une expertise médicale et ce, quelle que soit la durée de son absence, qu'elle soit indemnisée ou non.

### 4. Réadaptation en invalidité ou retour progressif au travail

- Sous réserve des dispositions prévues aux conventions collectives, après une période significative d'absence, une personne salariée peut, sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une période de retour progressif au travail, tout en continuant d'être assujettie au régime d'assurance salaire. Ce retour au travail doit obligatoirement être autorisé par le Service des ressources humaines et s'effectue en collaboration avec le supérieur immédiat.
- Pendant cette période, vous devez être en mesure d'effectuer toutes et chacune de vos tâches et fonctions habituelles.
- Ce retour progressif au travail doit s'effectuer sur une période maximale de 12 semaines consécutives. Si l'état de santé le justifie, après entente, une deuxième période de retour progressif peut être effectuée sans toutefois excéder une période totalisant 24 semaines.

### 5. Exclusion

- Le régime d'assurance salaire ne couvre aucune invalidité attribuable à, notamment, l'une des causes suivantes :
- Toute blessure ou maladie qui a volontairement été causée par vous-même;

- Tout état d'incapacité résultant d'une intervention chirurgicale esthétique non couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- De l'alcoolisme ou de la toxicomanie, sauf si vous recevez des traitements ou des soins médicaux en vue de votre réadaptation (i.e. : cure de désintoxication).

### 6. Formulaire

- Généralement, afin de compléter les renseignements médicaux, le Service des ressources humaines demande de faire remplir le formulaire «Rapport médical d'invalidité – Assurance salaire» par le médecin traitant de la personne salariée. Ce formulaire est disponible au Service des ressources humaines, sur le site Intranet et dans les établissements de la commission scolaire.



**Commission scolaire  
des Chic-Chocs**

#### Service des ressources humaines

Mme Rachel Coulombe,  
conseillère en gestion de santé, poste 5954

102, rue Jacques-Cartier  
Gaspé (Québec) G4X 2S9  
Téléphone : 418 368-3499  
Télécopieur : 418 368-6531



**Commission scolaire  
des Chic-Chocs**

Ce document se veut un outil de référence afin de faciliter une meilleure compréhension de vos droits et obligations reliés à une absence du travail pour raison de santé. Pour connaître votre admissibilité au régime d'assurance salaire de l'employeur, vous êtes invité à consulter les clauses pertinentes de votre convention collective étant donné que certaines personnes salariées n'y ont pas droit.

Ce document ayant seulement un caractère informatif, il ne se substitue ni n'ajoute en aucun cas aux dispositions contenues dans les conventions collectives en vigueur.

## 1. En cas d'absence maladie, vous devez :

- Aviser votre supérieur immédiat ou son représentant de votre absence, de sa durée ainsi que de toute prolongation, le plus rapidement possible.
- **Pour une absence maladie de moins de cinq jours ouvrables:**  
La banque de congés maladie (5 jours) s'applique. Par contre, dans des situations particulières, le supérieur peut demander un certificat médical.
- **Pour une absence maladie de plus de cinq jours ouvrables :**
  - A) Aviser votre supérieur ou son représentant.
  - B) Déposer un certificat médical attestant votre incapacité et précisant : le diagnostic, les traitements ainsi que la durée de l'absence. Ce document doit être remis au Service des ressources humaines au plus tard à la 10<sup>e</sup> journée d'absence.
  - C) Se procurer le rapport médical.

## 2. Le régime d'assurance salaire de l'employeur

Il s'agit d'un régime auto assuré par l'employeur pour les 104 premières semaines d'invalidité auquel la personne salariée ne contribue pas financièrement. L'employeur étant responsable du versement des indemnités d'assurance salaire, il a le devoir de s'assurer que les prestations sont versées à juste titre et en fonction des règles contenues dans les conventions collectives.

### 2.1 La notion d'invalidité

Pour être admissible à des prestations d'assurance salaire, la personne salariée doit démontrer que sa condition médicale correspond aux trois critères suivants :

(critère 1)

- est dans un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou d'une intervention chirurgicale reliée à la planification familiale.

ET (critère 2)

- qui nécessite des soins médicaux.

ET (critère 3)

- est totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue offert par l'employeur et comportant une rémunération similaire.

Suite à un retour au travail, une absence pour une visite médicale ou pour recevoir des traitements ne constitue pas une invalidité et ne peut donner droit à des prestations d'assurance salaire. Ces absences sont imputées à votre caisse de congés de maladie.

### 2.2 Versement des prestations d'assurance salaire

Pour avoir droit à des prestations d'assurance salaire, la personne salariée doit présenter des pièces justificatives (rapports médicaux) attestant de l'invalidité. Le Service des ressources humaines est responsable du traitement confidentiel des certificats médicaux, des réclamations et autorise le versement d'indemnités d'assurance salaire après s'être assuré de l'admissibilité.

Sous réserve de l'admissibilité, un délai de carence est habituellement compensé par la banque de maladie, puis une prestation d'assurance salaire est versée par l'employeur jusqu'à concurrence de 104 semaines.